



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant abrogation des arrêtés de création et de nomination de régisseurs de la régie de recette de l'Etat auprès de la police municipale de Béthisy-st-Pierre

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2213-18 ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU le décret modifié n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Considérant l'erreur constatée concernant l'établissement des arrêtés du 16 et 17 décembre 2013 portant création d'une régie de recette de l'Etat et la nomination de régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Béthisy-st-Pierre ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 16 et 17 décembre 2013 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Les arrêtés des 18 et 22 juin 2007 et du 10 mai 2010 constituant la création et la nomination des régisseurs de la régie d'Etat auprès de la police municipale de Béthisy-st-Pierre restent en vigueur.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 05 FÉV. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 25 janvier 2007 modifié relatif à la police sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L.6332-1 à L.6332-5 applicables sur l'aéroport de Beauvais-Tillé, et le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles R.213-1 à R.213-1-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.262-1 ;

Vu l'article L.131-4 du Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n°74-78 du 1 février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2007 modifié relatif à la police sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 portant répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police et la gendarmerie nationales sur l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu l'avis favorable du comité opérationnel de sûreté en date du 11 février 2014 ;

Vu la décision du Conseil général de l'Oise de créer une voie nouvelle de contournement et de desserte de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 déclarant cette opération d'utilité publique ;

Considérant que le Conseil général de l'Oise a décidé de la construction de cette voie nouvelle entre le giratoire de la RD 1001 au PR 39+305 et la voie communale de Morlaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en service du tronçon de voie compris entre la rue de l'Île-de-France et dans une phase intermédiaire sans qu'il soit procédé dans un premier temps à la réalisation de la couche de roulement définitive ;

Considérant que l'audit de sécurité avant mise en service de cette nouvelle infrastructure routière a été effectué par les services du Conseil général de l'Oise en date du 30 janvier 2014 ;

Considérant que cette inspection a fait l'objet d'un rapport consignait les observations particulières au plan de la sécurité et du confort des usagers ;

Considérant l'avis favorable émis par le Pôle Aménagement et Mobilité du Conseil général à l'ouverture de l'aménagement ;

Considérant que les travaux de la voie de contournement de l'aéroport nécessitent de réglementer la circulation ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté du 25 janvier 2007 modifié relatif à la police sur l'aérodrome de Beauvais-Tillé est modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - La voie nouvelle désignée ci-dessous :

Voie de contournement du parking P1 se raccordant en Est et Ouest sur la voie dénommée route de l'aéroport,

est ouverte à la circulation publique sous réserve de la mise en place de la signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur.

Dans l'attente du classement de cette voie dans le domaine public départemental (RD 203), son ouverture à la circulation publique se fera sous l'entière responsabilité du gestionnaire du domaine aéroportuaire.

ARTICLE 3 - La voie nommée ci-dessus, située sur le territoire de la commune de Tillé et incluse dans l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé sera intégrée ultérieurement à la voirie départementale et sera répertoriée dans la banque de données routières du département de l'Oise sous le n° RD 203.

ARTICLE 4 - La limitation de vitesse est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 5 - Aucun arrêt ni stationnement ne sera autorisé sur cette voie, quel que soit le type de véhicule.

ARTICLE 6 - Les échanges sont assurés par des carrefours giratoires. Le régime de priorité au droit de ces carrefours est réglementé conformément à l'article R415-10 du Code de la Route (priorité à la chaussée annulaire).

ARTICLE 7 - Des restrictions seront apportées à la circulation « Route de l'aéroport » à partir du carrefour de la Rue de l'Île-de-France jusqu'à la rue du Moulin pour la période du 18 février 2014 au 30 avril 2014.

ARTICLE 8 - Ces restrictions consisteront en une circulation par feux alternés tricolores, une limitation de la vitesse à 30 km/h, une interdiction de s'arrêter à moins de 50 mètres de part et d'autre des travaux, une interdiction de dépasser.

ARTICLE 9 - Une protection collective sera mise en place pour tous les usagers (véhicules et piétons) pour lesquels l'itinéraire sera modifié.

ARTICLE 10 - Un balisage d'approche et de position lumineux sera mis en place au droit des cheminements et des travaux.

ARTICLE 11 - Un dispositif de sécurité et la signalisation seront mis en place, maintenus et entretenus conformément aux schémas n° CF 13, 23 ou 24 du Manuel du Chef de Chantier « Routes bidirectionnelles », par l'entreprise titulaire des travaux.

ARTICLE 12 - Les riverains, le personnel de l'aéroport, les utilisateurs de la plate-forme aéroportuaire et les différentes instances, seront informés de la réalisation des travaux ainsi que de toute modification.

ARTICLE 13 - Les dispositions du Plan Général de Coordination devront être rigoureusement respectées, diffusées en fonction des directives du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 14 - La voirie comprise entre les barrières d'accès installées au droit du terminal T1 et le giratoire A mentionné sur le plan annexé au présent arrêté est fermée à la circulation publique et réservée aux véhicules autorisés.

ARTICLE 15 - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté se verra dresser un procès-verbal et son véhicule enlevé en fourrière si nécessaire.

ARTICLE 16 - Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

ARTICLE 18 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le délégué de l'aviation civile Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Orly, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de la SAGEB et le président du Conseil général de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Tillé.

A Beauvais le 21 FEV. 2014

Emmanuel BERTHIER

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique
Projet de création de la ZAC dite « Parc d'activités des deux vallées »
Commune de Longueuil-Annel

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- * Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-19, L.126-1 ainsi que ses articles R.123-1 à R.123-27 et R.126-1 à R.126-4 portant sur les dispositions applicables à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- * Vu la délibération du conseil de la communauté de communes des deux vallées du 26 novembre 2012 sollicitant l'ouverture des enquêtes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création de la ZAC dite « Parc d'activités des deux vallées » situé sur la commune de Longueuil-Annel ;
- * Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2013 prescrivant du lundi 26 août 2013 au mardi 1^{er} octobre 2013 l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique et le parcellaire du projet de création de la ZAC dite « Parc d'activités des deux vallées » par la communauté de communes des deux vallées à Longueuil-Annel ;
- Vu le dossier et le registre déposés en mairie de Longueuil-Annel ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture de l'enquête a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 1^{er} août et 26 août 2013 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 37 jours consécutifs, du 26 août 2013 au 1^{er} octobre 2013 en mairie de Longueuil-Annel ;
- * Vu les rapport et conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue de l'enquête, donnant un avis favorable par type d'enquêtes initialement requises assorti de quatre recommandations pour la déclaration d'utilité publique ;
- * Vu l'avis favorable du 21 novembre 2013 du Sous-préfet de Compiègne ;
- Vu la délibération du conseil de la communauté de communes des deux vallées du 27 janvier 2014 approuvant l'intérêt général de l'opération, prononçant la déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement et apportant les éléments de réponse aux recommandations du commissaire enquêteur ;
- Vu le plan ci-annexé ;

- Vu le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la communauté de communes des deux vallées, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de création de la ZAC dite « Parc d'activités des deux vallées » sur le territoire de la commune de Longueuil-Annel.

Article 2 : Le maire de Longueuil-Annel procédera à la publicité du présent arrêté par voie d'affichage pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L.23-1 du code de l'expropriation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président de la communauté de communes des deux vallées et le Maire de Longueuil-Annel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Compiègne et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 18 FEB, 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Julien MARION

Représentation du préfet de l'Oise
pour l'exercice des fonctions de commissaire du Gouvernement
au sein du conseil d'administration de l'OPH OPAC de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

VU le décret n°2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 novembre 2012 nommant M. Jean-François TURBIL, Ingénieur en chef des TPE, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU l'article L.421-8 du code de la construction et de l'habitation, déterminant la composition du conseil d'administration d'un office public de l'habitat, et désignant le préfet du département siège de l'office en qualité de commissaire du gouvernement ;

VU l'article R.421-21 du code de la construction et de l'habitation, précisant les conditions d'exercice des fonctions de commissaire du gouvernement, en particulier la possibilité offerte au préfet de se faire représenter dans cette mission ;

Considérant que depuis la transformation des offices publics d'habitation à loyer modéré et des offices publics d'aménagement en offices publics de l'habitat, le préfet de département du siège de ces offices exerce au sein des conseils d'administration de ces établissements les fonctions de commissaire du gouvernement ;

Considérant que le préfet de département peut, en vertu de l'article R.421-21 du code de la construction et de l'habitation, se faire représenter pour l'exercice de ces fonctions ;

Considérant qu'il convient d'assurer la permanence de la représentation de l'État au sein des instances de gouvernance des offices publics de l'habitat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise, à l'effet d'exercer les fonctions de commissaire du gouvernement au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat OPAC de l'Oise.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François TURBIL, cette délégation est exercée par M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ou M. Lionel FRAILLON, respectivement directeur adjoint, et adjoint au directeur, de la direction départementale des territoires de l'Oise.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable dès publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 février 2014

Le Préfet


Emmanuel BERTHIER





Représentation du préfet de l'Oise
pour l'exercice des fonctions de commissaire du Gouvernement
au sein du conseil d'administration de l'OPH Oise Habitat

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

VU le décret n°2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 novembre 2012 nommant M. Jean-François TURBIL, Ingénieur en chef des TPE, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU l'article L.421-8 du code de la construction et de l'habitation, déterminant la composition du conseil d'administration d'un office public de l'habitat, et désignant le préfet du département siège de l'office en qualité de commissaire du gouvernement ;

VU l'article R.421-21 du code de la construction et de l'habitation, précisant les conditions d'exercice des fonctions de commissaire du gouvernement, en particulier la possibilité offerte au préfet de se faire représenter dans cette mission ;

Considérant que depuis la transformation des offices publics d'habitation à loyer modéré et des offices publics d'aménagement en offices publics de l'habitat, le préfet de département du siège de ces offices exerce au sein des conseils d'administration de ces établissements les fonctions de commissaire du gouvernement ;

Considérant que le préfet de département peut, en vertu de l'article R.421-21 du code de la construction et de l'habitation, se faire représenter pour l'exercice de ces fonctions ;

Considérant qu'il convient d'assurer la permanence de la représentation de l'État au sein des instances de gouvernance des offices publics de l'habitat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise, à l'effet d'exercer les fonctions de commissaire du gouvernement au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat Oise Habitat.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François TURBIL, cette délégation est exercée par M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ou M. Lionel FRAILLON, respectivement directeur adjoint, et adjoint au directeur, de la direction départementale des territoires de l'Oise.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable dès publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 20 février 2014

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau des
affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées
Projet de création d'une Zone d'Aménagement Concerté
ZAC Saint-Mathurin sur le territoire de la commune d'Allonne

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 13 février 2014 par lequel la présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sollicite l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées concernées par le projet de création de la ZAC Saint-Mathurin à Allonne ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents et mandataires de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, notamment M. Maxime Corre, géomètre-expert et la société IRIS-conseil, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées sises à Allonne (état parcellaire annexé), afin de réaliser un levé topographique, des études de terrain (relevé faune flore, analyse paysagère, mesures acoustiques ...) et des sondages pour les études de sol nécessaires à la poursuite du projet.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis informera le maire d'Allonne, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Présidente la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, le Maire d'Allonne et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 21 février 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Julien MARION

- M

- 19



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant indemnisation du commissaire enquêteur
suite à l'enquête de commodo et incommodo
relative au projet de suppression du passage à niveau n°70bis à Milly-sur-Thérain

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R123-25 ;

VU l'arrêté du 25 avril 1995 modifié relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo relative au projet de suppression du passage à niveau n°70bis de la ligne d'Epinay au Tréport situé sur la commune de Milly-sur-Thérain ;

VU la demande d'indemnisation présentée par M. Jacques ALAURENT du 12 novembre 2013 ;

Considérant que le nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacré à l'enquête et en tenant compte de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1 : L'indemnité accordée au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête de commodo et incommodo relative au projet de suppression du passage à niveau n°70bis à Milly-sur-Thérain comprend :

- les vacations : le nombre de vacations est fixé à 10

Le montant de la vacation horaire, hors taxe sur la valeur ajoutée, est fixé à 38,10 €

Le montant global pour les vacations est fixé à 381 €.

- les frais de déplacement :

Le commissaire enquêteur ayant effectué 64 kms avec une voiture de puissance fiscale de 6 CV, le montant des frais s'élève à : 64 X 0,32 = 20,48 €

+ les frais de papeterie et d'affranchissement : 5,25 €

Le montant de l'indemnité globale accordée à M. Jacques ALAURENT, commissaire enquêteur s'élève à 406,73 €.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNCF Infrapôle de Paris-Nord et dont une copie sera adressée à M. Jacques ALAURENT.

Fait à Beauvais, le 18 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général

Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/19)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement au terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Yilmaz Dogru, agissant pour le compte de la SARL AB CONSULTING, en qualité de gérant de la société, en date du 7 janvier 2014, complété le 6 février 2014 ;

Vu la déclaration de M. Yilmaz Dogru en date du 10 janvier 2014 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Yilmaz Dogru en date du 22 janvier 2014 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Mustafa Dogru en date du 10 janvier 2014 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL « AB CONSULTING » dispose d'un établissement principal sis 10 rue Charles Somasco à Creil ;

Considérant que ladite société dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicile ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;
→ à son établissement sis 10 rue Charles Somasco à Creil

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL « AB CONSULTING » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La SARL « AB CONSULTING » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation sise 10 rue Charles Somasco 60100 Creil.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

ARTICLE 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au gérant de la société.

Fait à Beauvais, le 18 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Julien MARION



PREFECTURE SOMME

Autre n °2013333-0007

signé par
Préfet de la région Picardie
Préfet de l'Oise

le 29 Novembre 2013

Préfecture de la Région Picardie
Secrétariat Général aux Affaires Régionales

Convention de délégation de gestion à M.
Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise

-15-



D-05



PRÉFET DE L'OISE

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet de l'Oise en date du 26 août 2013.

Le préfet de l'Oise, M. Emmanuel BERTHIER, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le préfet de la région Picardie, représenté par M. François COUDON, secrétaire général pour les affaires régionales désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

- 17 -

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés par voie réglementaire ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé ;
- il instruit les demandes de paiement, le cas échéant ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent ; le cas échéant, il saisit et valide les demandes de paiement et tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la comptabilité publique.

- 18 -

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. Il s'engage à communiquer au comptable et aux délégataires la liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2014. Il est établi pour une durée d'un an et reconduit tacitement d'année en année. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

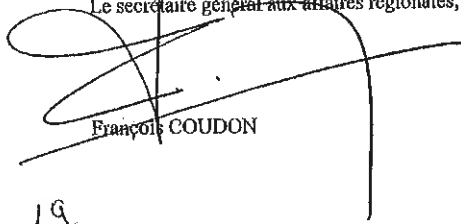
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, à Beauvais, le 29 NOV. 2013

Le Délégué,
Le Préfet de l'Oise


Emmanuel BERTHIER

Le Délégué,
Pour le préfet,
Le secrétaire général aux affaires régionales,


François COUDON

Arrêté n °2013338-0011

Préfecture de la Région Picardie
Secrétariat Général aux Affaires Régionales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature dans le cadre de l'EMIR à M. Emmanuel BERTHIER - Préfet de l'Oise



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 31 mai 2013 nommant M. Julien MARION, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la création d'une enveloppe mutualisée d'investissements régionale (EMIR) au sein du BOP n° 307 « Administration territoriale », délégation est donnée à M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise, en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de passation des marchés de travaux ou services à l'effet :

- d'accomplir les formalités de publicité et de mise en concurrence,
- de représenter le pouvoir adjudicateur,
- de signer les actes relatifs à leur notification et exécution jusqu'à leur terme.

-21-

- 2 -

Article 2 : Demeure de la compétence du Préfet de région, la signature des commandes de prestations qu'elle qu'en soit leur forme, marché public ou achat sur devis et facture relevant de l'EMIR.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales en tant que responsable de BOP délégué fera procéder à l'engagement comptable des opérations et le cas échéant soumettra l'opération à l'avis préalable de l'autorité chargée du contrôle financier, à charge par la suite au délégué de procéder aux notifications et commandes définitives.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BERTHIER, la présente délégation sera exercée par M. Julien MARION, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le Préfet de l'Oise, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Amiens, le 4 décembre 2013



Le Préfet de Région

Jean-François CORDET

-22-

Arrêté n° DH-2014-20 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « centre de traitement textile hospitalier »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant les groupements de coopérations sanitaires, L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté DREOS-GOUV n°2012/49 du 05 septembre 2012 de l'Agence Régionale de Santé de Picardie approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de droit public dénommé « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu l'arrêté DH-2013-120 du 23 septembre 2013 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu la décision du 21 janvier 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » en date du 22 novembre 2013 portant approbation de l'adhésion du Centre Hospitalier Intercommunal de Roye-Montdidier (CHIRM) ;

Vu la délibération 2013-01 du conseil de surveillance du 17 décembre 2013 du Centre Hospitalier Intercommunal de Roye-Montdidier (CHIRM) ;

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » en date du 09 janvier 2014 ;

Vu la demande du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » reçue le 21 janvier 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article R.6133-1-1 alinéa 3 du code de la santé publique, les avenants à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sont approuvés dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » est approuvé.

Article 2 : Cet avenant prend en compte l'adhésion du Centre Hospitalier Intercommunal de Roye-Montdidier (CHIRM) à compter de la date de publication de l'avenant.

Article 3 : Conformément à l'article 7a de la convention constitutive, et consécutivement à l'adhésion du Centre Hospitalier Intercommunal de Roye-Montdidier (CHIRM), une nouvelle grille de répartition des droits des membres est annexée à l'avenant 2 à la convention constitutive.

Article 4 : Les autres dispositions de la convention constitutive ne sont pas modifiées.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07
- 3- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens
- 4- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le directeur de l'hospitalisation par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et de la Préfecture de chacune des régions dans laquelle un membre a son siège.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier ».

Fait à Amiens, le 13 FEV. 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 18 février 2014

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 13 février 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société S.A.S. CARREFOUR PROPERTY FRANCE pour un projet de régularisation administrative de l'extension d'un ensemble commercial par extension de 753 m² d'un hypermarché à l enseigne « CARREFOUR » pour atteindre 8 171 m² de surface de vente, à Beauvais, situé avenue de Montaigne.

Décision n° 2

Réunie le 13 février 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société S.N.C. LIDL pour un projet de création d'un magasin à l'enseigne « LIDL » de 1 286 m² de surface de vente, à Pont-Sainte-Maxence, situé rue Pasteur.

Décision n° 3

Réunie le 13 février 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société S.C.I. WDV LONGUEIL pour un projet d'extension de 645 m² d'un magasin à l'enseigne « MATCH » pour atteindre 1 450 m² de surface de vente à Longueil-Sainte-Marie, situé 202, Rue de Picardie, route départementale 26.